



Les points clés du financement d'une campagne numérique

La Commission souhaite rappeler les principales dispositions qui encadrent le financement des actions numériques d'une campagne électorale.

Site internet

Pendant la période électorale, toute utilisation d'un site internet, autre qu'un site institutionnel, est autorisée. Les coûts de création, d'hébergement et de fonctionnement du site constituent des dépenses électorales qui doivent être intégrées au compte de campagne.

En revanche, la diffusion d'informations relatives à un candidat par un parti politique via son site internet relève de l'activité normale des formations politiques, son coût n'a donc pas à figurer au compte.

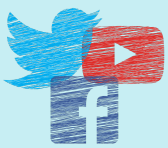
L'interdiction de la publicité commerciale est applicable aux sites internet. Il est notamment interdit de recourir à des bandeaux publicitaires, des liens commerciaux ou sponsorisés, d'user de référencement commercial ou d'achat de mots clés.

Le site internet ne peut plus être modifié à partir de la veille du scrutin à zéro heure (article L. 49 du code électoral).

Les réseaux sociaux

L'utilisation gratuite dans le cadre de campagnes électorales des réseaux sociaux, tels que Facebook ou Twitter, dont l'existence même n'est possible que grâce à la publicité, est autorisée. En revanche, depuis le 1er septembre 2020, il est interdit aux candidats aux élections régionales et départementales de recourir à tout moyen de sponsoring commercial des différents réseaux sociaux (CE, 4e SS, 25 février 2015, n° 382904).

Le coût des prestations professionnelles de communication digitale (habillage des réseaux sociaux, production de contenus ou de visuels) doivent figurer au compte de campagne.



L'utilisation gratuite des réseaux sociaux est autorisée.



Le recours à la sponsoring des pages, posts et live vidéo est interdit.



Le référencement commercial sur les moteurs de recherche est interdit.

Les candidats sont invités à consulter régulièrement le [site internet](#) de la commission ainsi qu'à se référer au [guide du candidat et du mandataire](#) édition élections régionales et départementales 2021 et à la FAQ afférentes.

La sollicitation des électeurs par courriel



Elle est autorisée mais fait l'objet d'un encadrement précis par la [CNIL](#). Les dépenses afférentes (tel que l'achat ou la location d'un fichier de clients ou de prospects) doivent figurer au compte de campagne.

Interdiction de la publicité



L'article L. 52-1 du code électoral interdit l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale. Cette interdiction est sanctionnée par le délit prévu à l'article L. 113-1 du même code.

La perception de dons en ligne



La possibilité de recourir à un intermédiaire de paiement est encadrée strictement et doit répondre aux conditions fixées par le décret n°2020-1397 du 17 novembre 2020.

Plusieurs mentions obligatoires doivent par ailleurs figurer sur les appels aux dons - article L.52-9 du code électoral.